

**COMMENTAIRES ÉCRITS DE
REDRESS ET DE L'ORGANISATION MONDIALE CONTRE LA TORTURE**

INTRODUCTION

1. Le Redress Trust (« REDRESS ») et l'Organisation Mondiale Contre la Torture (« OMCT ») (ensemble, « les Organisations ») présentent ces observations conformément à l'autorisation accordée par le président de la Chambre le 12 juillet 2011 en vertu de l'article 44 § 3 du règlement de la Cour.¹

2. Comme indiqué dans l'exposé des faits de la Cour, cette affaire concerne une demande de dommages-intérêts pour actes de torture que le requérant aurait subis en Tunisie. En 1995, le statut de réfugié en Suisse fut octroyé au requérant. En 2001, il eut connaissance du fait que l'ancien ministre de l'Intérieur tunisien qui, selon lui était responsable de ces actes de torture, était hospitalisé en Suisse. Il déposa une plainte pénale contre l'ancien ministre qui parvint toutefois à quitter la Suisse avant que les autorités ne puissent l'appréhender. Le requérant introduisit ensuite une action civile en dommages-intérêts en Suisse contre l'ancien ministre et l'État de la Tunisie ; toutefois, le Tribunal fédéral suisse (sur appel) estima, sur la base de son interprétation des dispositions juridiques pertinentes, qu'il n'était pas compétent pour instruire l'action.

3. Les Organisations interviennent dans cette affaire afin d'aborder les questions juridiques suivantes :

- (a) L'obligation des États contractants en vertu de l'article 6 de la Convention de donner à tout requérant résidant dans cet État accès à un tribunal concernant des allégations d'actes de torture commis à l'étranger, lorsqu'il n'existe pas d'autres voies de recours raisonnables ; et
- (b) La question de savoir si l'immunité s'applique à un représentant officiel étranger dans les cas de torture présumée (sans préjudice à la question d'immunité des États).

4. L'intervention se concentre donc sur les points suivants :

- (a) Les victimes d'actes de torture ont le droit en vertu du droit international à un recours effectif et à des réparations, y compris l'accès à un tribunal.
- (b) L'article 6 § 1 devrait être interprété à la lumière du droit international, y compris concernant la nature de la violation en question, et de la finalité et de l'objectif global de la Convention.
- (c) Une limitation du droit d'accès d'un résident d'un État partie à la Convention à un tribunal dans les cas d'allégation de torture, lorsqu'aucune autre voie de recours ne peut être raisonnablement utilisée, ne poursuit pas un but légitime et est disproportionnée, en tenant compte de facteurs comme : (i) le statut spécial de l'interdiction de la torture ; (ii) le droit des victimes d'actes de torture à un recours et à des réparations comme cela est reconnu en vertu de la Convention et du droit international ; (iii) le consensus européen croissant sur les dispositions similaires présentes dans d'autres États parties à la Convention, qui reconnaît leur importance et considère la résidence des plaignants comme un lien suffisant ; (iv) les obligations positives des États s'agissant de prendre des mesures garantissant des droits concrets et effectifs lorsque l'auteur présumé a été présent temporairement dans la juridiction mais a fui des poursuites pénales ; et (v) le manque de voies de recours alternatives dans l'État étranger.

¹ Lettres envoyées par le greffier de section, Monsieur Naismith, à REDRESS et à l'OMCT le 12 juillet 2011. Des précisions sur les Organisations figurent dans l'Annexe jointe à ces commentaires.

- (d) Il n'y a eu aucun recours effectif disponible pour les actes de torture en Tunisie contre des représentants officiels de l'État, et en particulier contre l'actuel ou l'ancien ministre de l'Intérieur.
- (e) La seule immunité éventuellement disponible pour un ancien représentant officiel est l'immunité *ratione materiae* (immunité fonctionnelle) et elle ne s'applique pas en cas d'allégation de torture. À ce titre, son application ne poursuit pas un but légitime et elle est disproportionnée.

A. LES VICTIMES D'ACTES DE TORTURE ONT LE DROIT EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL À UN RECOURS EFFECTIF, Y COMPRIS L'ACCÈS À UN TRIBUNAL

5. Le cas d'espèce concerne un déni d'accès à la justice dans une affaire alléguant une violation de l'interdiction absolue de la torture. Comme indiqué dans les parties suivantes, la nature sous-jacente du préjudice est pertinente pour déterminer si l'interférence avec le droit garanti par l'article 6 § 1 peut être justifiée.

6. Le statut spécial de l'interdiction absolue de la torture est fermement établi dans le droit international, y compris dans la Convention.² Cette Cour, ainsi que d'autres organismes internationaux et tribunaux nationaux, a reconnu que l'interdiction de la torture a atteint le statut de norme *jus cogens*, qui est une norme impérative de droit international.³ En outre, l'interdiction de la torture impose des obligations *erga omnes*, ce qui signifie que chaque État a un intérêt juridique à la réalisation de ces obligations dues à la communauté internationale tout entière.⁴ Le statut de *jus cogens* et l'interdiction absolue de la torture ont donc des conséquences importantes en droit international, qui prévoit l'intérêt et, dans certains cas, l'obligation de tous les États d'empêcher la torture et les autres formes de mauvais traitements, d'y mettre un terme et de ne pas cautionner, adopter ou reconnaître des actes en violation avec cette interdiction.⁵

7. En même temps, le droit international reconnaît que les victimes d'actes de torture ont le droit à un recours effectif, y compris l'accès à un tribunal, à des réparations complètes et adaptées.⁶ Le droit à un recours effectif est reconnu dans tous les principaux traités relatifs aux droits de l'homme,⁷ et conformément à ce droit, cette Cour a insisté sur le fait que les obligations positives en matière de torture incluent le devoir des États responsables de fournir aux victimes un recours effectif et des réparations adaptées.⁸ L'importance capitale de ces droits a été soulignée en 2005, lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies adopta les Principes fondamentaux concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme (ci-après les « Principes fondamentaux »), y compris la torture. Ces principes réaffirment le droit des victimes à avoir « *dans des conditions d'égalité, accès à un recours*

² Voir, par exemple, *Shamayev et autres c. Géorgie et Russie*, n° 36378/02, §335, CEDH 2005-III.

³ Voir *Demir et Baykara c. Turquie* [GC], n° 34503/97, §73, 134512 novembre 2008 ; *Ely Ould Dah c. France*, n° 13113/03, 53217 mars 2009.

⁴ Voir Recueils CIJ : *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited, deuxième phase* (1970, § 33) ; *Affaire concernant le Timor-Oriental* (1995, § 29) ; *Affaire concernant l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (objections préliminaires) (1996, §31).

⁵ Voir, par exemple, jugements du TIPY : *Le Procureur c. Delalic et autres* (jugement de la Chambre de première instance), IT-96-21-T (1998), § 454, *Le Procureur c. Kunarac* (jugement de la Chambre de première instance), IT-96-23-T & IT-96-23/1 (2001), § 466, et *Le Procureur c. Furundzija* (jugement de la Chambre de première instance), IT-95-17/1-T (1998), 121 ILR 213, §147 ; et commentaires de cette Cour dans l'affaire *Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], n° 35763/97, §60-65, CEDH2001 XI.

⁶ Le principe d'*ubi jus ibi remedium* en droit international vient de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów* : « [C]'est un principe du droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer. » *Usine de Chorzów* (All. c. Pol.), 1928 CPIJ (série A) n° 17, p. 29 (13 sept.).

⁷ Voir par exemple, la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 8), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 6), la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 39), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 14), la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (articles 17 et 24), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 7), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 25) et la Convention (art. 13).

⁸ *Ilhan c. Turquie*, n° 22277/93, §97, CEDH 682000-VII. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a également insisté sur le fait que toute violation d'une obligation internationale conduisant à un préjudice crée un devoir d'effectuer les réparations adaptées et que le droit à un recours doit être effectif : *Durand et Ugarte c. Pérou*, Réparations, CIADH (sér. C) n° 89, 3 décembre 2001, § 24 ; *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, fond, arrêt, CIADH (sér. C) n° 4, 29 juillet 1988, §§ 80 et 178.

judiciaire utile, conformément au droit international »⁹ et dans le respect des mécanismes de réparation « *quelle que soit, en définitive, la partie responsable de la violation* ». ¹⁰

8. La Convention contre la torture (« CAT ») exige spécifiquement que les États fournissent un recours effectif en cas de violation de l'interdiction contre la torture.¹¹ Il est de plus en plus reconnu que l'ensemble des États, pas simplement l'État dans la juridiction duquel les actes de torture ont eu lieu, ont le devoir d'aider les victimes à garantir ce droit. Le Comité contre la torture, organe créé dans le cadre de la CAT pour faire autorité en matière d'interprétation de sa portée et de son application,¹² a indiqué clairement dans sa jurisprudence au cours des dernières années que l'obligation de fournir des voies de recours ne se limite pas à l'État dans la juridiction duquel les actes de torture en question ont été perpétrés, et a critiqué les États qui ne fournissent pas de recours civils ou limitent ces recours concernant des actes de torture commis à l'étranger.¹³ Il a réaffirmé qu'il s'agissait de la bonne interprétation de l'article 14 dans un document de travail comprenant des commentaires généraux sur cet article, dont la version préliminaire a été publiée récemment. Ce document indique :

*Le Comité estime que les obligations des États parties en vertu de l'article 14 ne sont pas limitées aux victimes ayant subi un préjudice sur le territoire de l'État partie ou par ou contre des ressortissants de l'État partie. Le Comité a salué les efforts des États parties fournissant des recours civils aux victimes qui ont subi des actes de torture ou des mauvais traitements hors de leur territoire. Ceci est particulièrement important lorsqu'une victime n'a pas la possibilité d'exercer ses droits tels que garantis en vertu de l'article 14 sur le territoire où la violation a été commise. En effet, l'article 14 exige que les États garantissent à toutes les victimes d'actes de torture le droit d'avoir accès à des recours et d'obtenir réparation.*¹⁴

9. Ces développements sont une indication de la reconnaissance internationale du lien existant entre l'absence de responsabilité pour actes de torture et le fait que de tels actes continuent de se produire.¹⁵ L'« importance du droit à un recours effectif pour les victimes de violations des droits de l'homme » et le fait que « les responsables d'actes se traduisant par de graves violations des droits de l'homme doivent être tenus de répondre de leurs actes » ont également été réaffirmés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.¹⁶

⁹ Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, AG des Nations Unies, rés. 60/147 (2005), para. 12

¹⁰ *Ibid.* para. (3)(c).

¹¹ Art. 14.

¹² Voir *Furundzija*, ci-dessus note 5, §152.

¹³ Voir, par exemple, Conclusions et recommandations sur le Japon, CAT/C/JPN/CO/1 (2007), §23 et sur le Nicaragua CAT/C/NIC/CO/1 (2009), §25. Le Comité a recommandé que le Canada « *revoie sa position concernant l'article 14 de la Convention en vue d'assurer l'indemnisation par la juridiction civile de toutes les victimes de torture* » : Conclusions et recommandations sur le Canada, CAT/C/CR/34/CAN (2005), §5(f).

¹⁴ [Notre traduction] Comité contre la torture, « Working Document on article 14 for Comments », Quarante-sixième session, 9 mai-3 juin 2011, §20. La position adoptée par le Comité contre la torture sur l'accès à des voies de recours pour les victimes d'actes de torture commis hors de la juridiction du for en vertu de la CAT se distingue de celle adoptée par la Grande Chambre en 2001 dans l'affaire *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, ci-dessus note 5, §40, sur les obligations positives imposées par l'art. 3 de la Convention. Dans cette affaire, la Grande Chambre considéra que l'obligation positive de donner accès à des voies de recours en vertu de l'art. 3 s'appliquait uniquement aux actes de torture commis au sein de la juridiction, puisqu'il s'agissait du champ d'application principal de l'article (bien qu'il convienne de noter que dans cette affaire, la Cour était ouverte à la possibilité d'évolution du droit international relatif à la torture : voir §61). Il apparaît que la position actuelle dans le cadre de la CAT est toutefois pertinente pour les considérations de cette Cour au sujet de l'application de l'art. 6 § 1 aux personnes relevant de la compétence territoriale de l'État du for.

¹⁵ Comme cela a été noté par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture « *l'impunité était la principale cause de la multiplication et de la persistance des actes de torture* » : Assemblée générale des Nations Unies, A/56/156 (2001), para. 26. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a également noté que les lois conduisant à l'impunité, y compris par déni d'accès à un tribunal, sont en violation avec les droits, dont l'art. 8 de la Convention américaine (comparable à l'art. 6) car elles « *conduisent à l'impuissance des victimes et perpétuent l'impunité* » et « *empêchent les victimes et leurs parents proches de connaître la vérité et d'obtenir les réparations correspondantes* » [notre traduction] : affaire *Barrios Altos (Chumbipuma Aguirre et al. c. Pérou)*, fond (2001) CIADH, série C, n° 75, §43.

¹⁶ Préambule des *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme*, adoptées par le Comité des Ministres le 30 mars 2011 lors de la 1110e réunion des Délégués des Ministres. Voir également *Recommandation Rec(2006)8 du Comité des Ministres aux États membres sur l'assistance aux victimes d'infractions*, adoptées par le Comité des Ministres le 14 juin 2006 lors de la 967e réunion des Délégués des Ministres, §7.

B. L'ARTICLE 6 § 1 DOIT ÊTRE INTERPRÉTÉ CONFORMÉMENT AU DROIT INTERNATIONAL ET EN TENANT COMPTE DE LA FINALITÉ ET DE L'OBJECTIF DE LA CONVENTION

10. L'existence et l'importance du droit général des victimes d'actes de torture en vertu du droit international à un recours effectif et à des réparations sont pertinentes dans le cadre de l'interprétation faite par la Cour de l'article 6 § 1 de la Convention. La Cour a toujours mis l'accent sur la nature « vivante » de la Convention, qui doit être interprétée à la lumière des conditions d'aujourd'hui. En procédant ainsi, elle a tenu compte de l'évolution des normes du droit national et international dans son interprétation de la Convention.¹⁷

11. En interprétant la Convention, cette Cour a insisté sur le fait qu'il fallait tenir compte de toute règle et de tout principe pertinents du droit international applicable aux relations entre les Parties contractantes, et sur le fait que la Convention devrait dans la mesure du possible être interprétée de manière homogène par rapport aux autres règles du droit international auquel elle appartient.¹⁸ Ceci inclut les traités correspondants applicables entre les parties (comme la CAT),¹⁹ et les « principes de droit généraux reconnus par les nations civilisées ». ²⁰ En particulier, cette Cour a identifié deux « principes de droit fondamentaux universellement "reconnus" » essentiels à la compréhension de l'article 6 § 1 : le principe selon lequel une plainte civile doit pouvoir être déposée auprès d'un juge ; et le principe de droit international qui interdit le déni de justice.²¹

12. Cette Cour a également toujours fait référence à la nécessité d'interpréter la Convention conformément à sa finalité et à son objectif global.²² Sur cette base, la Cour a considéré que l'article 6 § 1 devait être interprété en tenant compte du fait que la Convention a été élaborée car les gouvernements concernés étaient (comme cela est exprimé dans son préambule) :

*résolus, en tant que gouvernements d'États européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle.*²³

En outre, la Cour a insisté sur l'importance de l'engagement des parties signataires à la primauté du droit pour comprendre l'article 6 § 1. Selon la Cour, « en matière civile, on peut difficilement concevoir la primauté du droit sans possibilité d'accès aux tribunaux ». ²⁴

13. L'application de l'article 6 § 1 dans cette affaire devrait être considérée par rapport à un contexte de développements importants au cours de la dernière décennie, dans le but de combattre l'impunité en matière de torture²⁵ et de traiter en priorité les droits des victimes à un recours effectif et à des réparations.²⁶ L'interprétation de la Convention conformément à ces développements est parfaitement en phase avec la finalité et l'objectif du traité, c'est-à-dire l'application collective de certains droits figurant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (y compris l'interdiction fondamentale de la torture, reprise dans l'article 3 de la Convention), et l'engagement des États parties concernant la primauté du droit.

¹⁷ Voir, par exemple, *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, §102, série A n° 161 ; *Rantsev c. Chypre & Russie*, n° 25965/04, §§277-282, 7 janvier 2010.

¹⁸ Voir *Rantsev c. Chypre & Russie*, *ibid.*, §274 ; *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, ci-dessus note 5, §55, et art. 31 para. 3 (c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

¹⁹ Voir *Rantsev c. Chypre & Russie*, *ibid.*, §277-282 (affaire tenant compte de la Convention de 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains dans les cas de traite, point auquel il n'est pas fait spécifiquement référence dans la Convention).

²⁰ [Notre traduction] *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, §35, série A n° 18.

²¹ *Ibid.*

²² Comme cela est requis par l'art. 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

²³ *Golder c. Royaume-Uni*, ci-dessus note 20, §34.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Combattre l'impunité est l'un des principaux objectifs de la CAT, par exemple les articles 4-9 concernent la compétence universelle en matière de torture et les articles 13 et 14 garantissent le droit de porter plainte et d'obtenir réparation. Voir également, Commission des droits de l'homme des Nations Unies (2005), *Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/81 : Impunité*, 21 avril 2005, E/CN.4/RES/2005/81 ; Commission des droits de l'homme des Nations Unies (2005), *Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité*, Diane Orentlicher, doc. ONU E/CN.4/2005/102 et Add.1.

²⁶ Y compris la jurisprudence du Comité sur l'obligation de tous les États à donner aux victimes d'actes de torture accès à des recours civils, en particulier lorsque la victime n'a pas la possibilité d'obtenir ce droit sur le territoire où la violation a été commise (voir plus haut, para. 8) ; et les Principes fondamentaux.

C. LA QUESTION DE LA COMPÉTENCE

Une limitation du droit d'accès d'un résident d'un État partie à la Convention à un tribunal dans les cas d'allégation de torture, lorsqu'aucune autre voie de recours ne peut être raisonnablement utilisée, ne poursuit pas un but légitime et est disproportionnée

L'applicabilité de l'article 6 § 1

14. Cette Cour a pris les dispositions du droit national pertinent et leur interprétation par les cours nationales comme point de départ pour déterminer s'il existe un « droit » civil et pour établir la caractérisation du fond ou de la procédure qu'il convient de donner à la restriction contestée.²⁷ La Cour a toutefois affirmé que lorsqu'il existe de solides raisons de remplacer son propre point de vue par celui des cours nationales sur une question d'interprétation du droit national, en constatant qu'il existe manifestement un droit reconnu par le droit national, elle peut effectivement faire cette substitution.²⁸

15. En considérant l'interprétation d'une cour nationale, la Cour cherchera à savoir si cette cour a analysé « *de manière approfondie et convaincante la nature précise de la restriction contestée, sur la base de la jurisprudence de la Convention correspondante et des principes qui en découlent* ». ²⁹ Pour effectuer cette recherche il est nécessaire d'aller au-delà des apparences et de la langue utilisée, et de se concentrer sur les réalités de la situation.³⁰ La Cour a insisté sur le fait que le résultat de sa recherche devrait être cohérent avec la primauté du droit et les principes fondamentaux sous-jacents de l'article 6 § 1, à savoir le fait que les plaintes civiles doivent pouvoir être soumises à un juge pour jugement et le principe de droit international qui interdit les dénis de justice.³¹ Pour effectuer sa recherche, la Cour sera guidée par le fait que l'article 6 § 1 exige que les États parties garantissent l'accès aux tribunaux pour les personnes *relevant de leur juridiction*.³²

16. En droit suisse, il existe un droit de fond bien connu pour entreprendre une action pour dommages moraux découlant d'une atteinte à l'intégrité physique de la personne.³³

17. Pour déterminer par exemple s'il était admissible que le Tribunal fédéral interprète l'article 3 de la loi fédérale sur le droit international privé (ci-après « LDIP ») comme imposant une restriction sur ce droit dans des affaires comme le cas d'espèce, cette Cour considérera généralement la question de savoir si le résultat d'une telle interprétation est cohérent avec l'article 6 § 1.³⁴ Il apparaît que dans le cas d'une personne ne disposant pas d'autre accès à un tribunal en matière de torture, la seule interprétation cohérente avec les principes fondamentaux sous-jacents de l'article 6 § 1 est le fait que la résidence ou le statut de réfugié en Suisse est un lien suffisant pour exercer sa compétence. En outre, une interprétation du contraire n'est pas cohérente avec la finalité de l'article 3 LDIP, qui est d'éviter un déni de justice,³⁵ ni avec les intentions du pouvoir législatif, à savoir que les autorités suisses se déclarent compétentes même dans les cas où le lien avec le pays est très mince.³⁶ Une interprétation restrictive est contraire à sa finalité et par conséquent la condition de procédure générale qui est d'avoir un intérêt dans l'action est sans conteste suffisante.³⁷

18. En tout cas, les Organisations considèrent que le droit suisse prévoit un autre fondement de droit civil car il comprend directement le droit international,³⁸ qui reconnaît le droit d'une victime

²⁷ *Markovic et autres c. Italie* [GC], 1398/03, §95, 2006-XIV.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*, citation de l'affaire *Van Droogenbroeck c. Belgique*, 24 juin 1982, §38, série A n° 50.

³¹ Voir *Golder c. Royaume-Uni*, ci-dessus note 20, §34 ; *Fayed c. Royaume-Uni*, 21 septembre 1994, §65, série A n° 294B.

³² Art. 1, et art. 6 § 1 de la Convention.

³³ Ceci est similaire à la manière dont le droit civil en question a été caractérisé dans l'affaire *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, ci-dessus note 5, §48.

³⁴ Cette Cour a confirmé que, bien que les cours nationales jouent un rôle primordial en matière d'interprétation et d'application du droit national, la Cour est compétente pour déterminer si les conséquences d'une telle interprétation sont compatibles avec la Convention : *Waite et Kennedy c. Allemagne* [GC], n° 26083/99, §54, CEDH 1999-I.

³⁵ B. Dutoit, *Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987*, Éd. 4 suppl., 2011, article 3, §3, p. 8.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ S. Othenin-Girard, « Quelques observations sur le for de nécessité en droit international privé suisse (art. 3 LDIP) », dans la Revue suisse de droit international et de droit européen (1999), p. 276 (« *la condition procédurale de l'intérêt à l'action, toute générale, suffit* »).

³⁸ Voir le site Web du Département fédéral des affaires étrangères suisse, « Rapport entre le droit international et le droit interne » (2011).

d'actes de torture à un recours effectif et à des réparations de la part de la personne et de l'État responsables, sans limitations territoriales explicites (comme indiqué ci-dessus à la Partie A). Les traités internationaux auxquels la Suisse est partie sont directement transposés dans le droit suisse, et en vertu de l'article 1(2) de la LDIP, prévalent sur ses règles générales.³⁹

But légitime et proportionnalité

19. Afin de déterminer si la limitation poursuivait un but légitime et était proportionnée, cette Cour tiendra compte d'un ensemble de facteurs, dont la gravité des violations que les victimes cherchent à dénoncer⁴⁰ et l'éventuelle disponibilité d'autres voies de recours.⁴¹

20. Les limitations sur l'accès à un tribunal dans les affaires comportant des éléments extraterritoriaux peuvent poursuivre des buts légitimes dans des circonstances normales afin de régler la compétence entre les États. Toutefois, dans les affaires où il n'existe pas d'autre for raisonnable, ces considérations sont bien moins importantes. Dans le cadre (i) d'une demande de dommages-intérêts pour actes de torture, reconnus en tant que crime que tous les États ont intérêt à empêcher et à punir ; (ii) introduite par un résident de l'État, créant donc un lien encore plus solide avec l'État ; et (iii) dans le cas où un déni de justice aurait autrement lieu, une limitation ne peut pas être perçue comme poursuivant un but légitime. Cette limitation nuit plutôt aux principes sur lesquels repose l'article 6 § 1.⁴²

21. Les critères que la Cour peut considérer pour analyser si une restriction est proportionnée sont par exemple la nature de l'interdiction de la torture en tant que crime contre l'humanité et l'importance du droit des victimes à un recours effectif et à des réparations en vertu du droit international (voir ces deux points dans la Partie A), le consensus européen croissant sur l'importance de dispositions sur le for de nécessité, la présence temporaire du défendeur dans la juridiction et le manque de voies de recours alternatives.

(i) Il existe un consensus européen croissant sur l'importance de dispositions sur le for de nécessité et la résidence du plaignant pour établir un lien de rattachement suffisant

22. Un critère que cette Cour a estimé pertinent pour l'analyse de la proportionnalité concernant une limitation du droit garanti en vertu de l'article 6 § 1 est la question de savoir si cette limitation respecte et reflète les règles généralement reconnues au sein des États signataires, du Conseil de l'Europe et des membres de l'Union européenne.⁴³

23. Il existe un consensus européen croissant sur l'importance de fournir une juridiction d'« urgence » aux plaignants (lorsque les liens de rattachement juridictionnel habituels ne sont pas présents mais qu'il n'existe pas d'autre for disponible) pour garantir le droit d'accès du plaignant à un tribunal en vertu de l'article 6. Un certain nombre d'États parties à la Convention, dont **l'Autriche, la Belgique, l'Estonie, les Pays-Bas, la Pologne et le Portugal** ont des dispositions sur le for de nécessité similaires à celles de la Suisse,⁴⁴ certaines d'entre elles ayant été promulguées spécifiquement pour garantir le droit d'accès du plaignant à un tribunal, en vertu de l'article 6 de la

³⁹ Loi fédérale sur le droit international privé, article 1(2).

⁴⁰ Voir *Osman c. Royaume-Uni*, n° 23452/94, §1150-152, CEDH 1998-VIII.

⁴¹ *Waite et Kennedy c. Allemagne*, ci-dessus note 31, §68-74 ; *De Jorio c. Italie*, n° 73936/01, §45 et 56, 3 juin 2004 ; *Ielo c. Italie*, n° 23053/02, §44 et 53, 6 décembre 2005.

⁴² À ce sujet, voir Partie B ci-dessus.

⁴³ *A c. Royaume-Uni*, n° 35373/97, §83, CEDH 2002-X.

⁴⁴ En 2007, une étude sur la compétence résiduelle dans les États membres de l'UE a été réalisée pour la Commission européenne par le professeur Arnaud Nuyts. Les références aux dispositions législatives et à la jurisprudence citées dans les notes suivantes peuvent être obtenues (sauf mention contraire) dans les rapports pays correspondants pour chacun de ces pays (ci-après dénommés selon la formule « Étude pays de l'UE sur + nom du pays »), disponibles en (anglais) sur : http://ec.europa.eu/civiljustice/publications/publications_en.htm, Partie 16 (« Forum *necessitatis* » [For de nécessité]). Voir également (en anglais), Commission européenne, « Data Collection and Impact Analysis – Certain Aspects of a Possible Revision of Council Regulation n° 44/2001 on Jurisdiction and the Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters ("Brussels I") » [notre traduction : Collecte de données et analyse d'impact – Quelques aspects d'une éventuelle révision du Règlement du Conseil n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ("Bruxelles I")], (décembre 2010), annexe D, pour consulter une étude des règles en vigueur dans chaque pays membre de l'UE. Voir Autriche : *Matscher in Fasching* 2 I §28 JN Rz 69 ; Belgique : Code de droit international privé, art. 11 ; Estonie : Code de procédure civile, s. 72 ; Pays-Bas : Code de procédure civile, art. 9 ; Pologne : Code de procédure civile, art. 1099-1 (auquel il est fait référence mais qui a été promulgué après la publication du Rapport pays, bien que cela n'apparaisse pas dans le rapport de 2010) ; Portugal : Code de procédure civile, art. 65(1)(d).

Convention.⁴⁵ Dans d'autres États parties à la Convention, dont **l'Allemagne, l'Espagne, la Finlande, la France, le Luxembourg, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Turquie**, des règles similaires en matière de compétence ont été mises en place par les cours pour éviter les dénis de justice.⁴⁶ Le consensus sur les pratiques de ces États parties à la Convention reconnaît que la résidence du plaignant dans l'État du for est un lien de rattachement suffisant pour l'exercice de cette compétence.⁴⁷ Une étude datant de 2007 sur les règles en matière de compétence au sein des États membres de l'UE, conduite pour la Commission européenne, a indiqué que lorsque de telles règles sont en place « *il existe un consensus général selon lequel le lien de rattachement requis existe au moins lorsque le plaignant est domicilié ou résident habituel de l'État du for, ou même lorsqu'il est citoyen de cet État* ». ⁴⁸

24. Reconnaisant le consensus croissant sur la juridiction d'urgence, la Commission européenne a récemment proposé d'introduire une disposition sur le *for de nécessité* pour tous les États membres de l'UE dans ses propositions d'amendements au Règlement Bruxelles I concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions.⁴⁹ Ceci inclut une disposition selon laquelle les cours d'un État membre pourront exercer leur compétence si aucun autre for garantissant le droit à un procès équitable n'est disponible et que le litige présente un lien de rattachement suffisant avec l'État membre concerné. L'inclusion de cette disposition a été spécifiquement basée sur la garantie du droit à un procès équitable pour les requérants de l'Union européenne.⁵⁰

25. En outre, les liens de rattachement existant dans cette affaire correspondaient en tout cas aux types de critères reconnus comme fournissant un lien juridictionnel suffisant dans d'autres États parties à la Convention, même sans compétence du for de nécessité : par exemple, la présence temporaire du défendeur dans la juridiction (**Chypre, Angleterre, Finlande, Irlande, Pologne, Écosse, et Slovaquie**) ;⁵¹ une plainte pour délit concernant des dommages survenant sur le territoire de l'État du for, interprétés de manière à inclure des problèmes médicaux et psychologiques continus suite à des actes de torture (par exemple, en **Angleterre**) ;⁵² une plainte pour atteinte à l'intégrité physique de la personne par un résident du pays (**Lettonie et Russie**) ;⁵³ ou simplement le lieu du domicile du plaignant (**Roumanie**).⁵⁴ Certains de ces motifs ne peuvent pas s'appliquer dans

⁴⁵ Voir, par exemple, dans le cas de l'introduction de la législation belge équivalente, *Rapport fait au nom de la Commission de la justice du Sénat*, Documents parlementaires, Sénat, 2003-2004, n° 3-27/7, p. 31. Voir également concernant les Pays-Bas, Étude pays de l'UE sur les Pays-Bas, p. 23 (« *Les législateurs néerlandais ont déclaré que ce principe figurant dans l'article 6 de la CEDH, qui accorde à tous le droit d'accès à un tribunal, était le fondement de l'article 9(b) et (c)* » [notre traduction]). Il s'agit également du fondement de la règle développée par les cours en France et en Espagne : voir Nuyts, *Study on Residual Jurisdiction: General Report* [notre traduction : Étude sur la compétence résiduelle : rapport général], 3 septembre 2007, p. 22.

⁴⁶ Finlande : voir Étude pays de l'UE sur la Finlande, p. 8 ; France : voir Étude pays de l'UE sur la France, p. 20 ; Allemagne : voir Étude pays de l'UE sur l'Allemagne, p. 15 (un déni de justice ne peut pas être permis mais il doit exister un lien de rattachement suffisant avec l'Allemagne) ; Luxembourg : Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 30 juin 1961, Pasirisie 18, p. 372 (la cour reconnaît également qu'elle peut instruire une affaire lorsque le plaignant ne dispose pas d'autres moyens de préserver ses droits) ; Roumanie : voir Étude pays de l'UE sur la Roumanie, p. 12 ; Espagne : voir Étude pays de l'UE sur l'Espagne, p. 13 ; Suède : voir Étude pays de l'UE sur la Suède, p. 9, en référence aux NJA 1971 p. 417, 1980 p. 188, 1985 p. 832, 1989 p. 143 et à Bogdan, Michael, *Svensk internationell privat- och processrätt*, 5e éd. pp.109-110 avec références supplémentaires. Pour la Russie et la Turquie, voir B. Ubertzzi (2011) « Intellectual Property Rights and Exclusive (Subject Matter) Jurisdiction: Between Private and Public International Law » [notre traduction : Droits de propriété intellectuelle et juridiction exclusive (objet) : entre le droit international privé et public], 15(2) *Marquette Intellectual Property Law Review* 357-448 p. 388.

⁴⁷ Voir par exemple, Autriche : *Matscher in Fasching* 2 I §28(1)(2) JN Rz 69 (domicile national ou résidence habituelle du plaignant) ; Estonie : Code de procédure civile, s. 72(2) (le requérant est un résident) ; France : Tribunal de grande instance de Paris, 1^{er} octobre 1976, JDI 1976, p. 879 (la résidence stable du plaignant est un lien suffisant) ; Luxembourg (où il apparaît qu'aucun lien spécifique n'est requis si un déni de justice risque autrement d'avoir lieu : voir Étude pays de l'UE sur Luxembourg, p. 11) ; Pays-Bas, affaire *Rb. Rotterdam*, 4 juin 2003, S&S 2005, 30 (maintenu en appel en 2010, Cour d'appel de La Haye, affaire n° 200.017.633/01, jugement de la Troisième chambre civile du 30 novembre 2010, qui considéra que le fait que le plaignant soit situé aux Pays-Bas était un lien de rattachement suffisant concernant une disposition très similaire (art. 9(c) du Code de procédure civile) (voir para. 4.7 du jugement d'appel)) ; Espagne : voir Étude pays de l'UE sur l'Espagne, p. 13 (le domicile ou la résidence habituelle du plaignant en Espagne est un lien suffisant) ; Portugal : voir Étude pays de l'UE sur le Portugal, p. 14 (le rattachement avec la personne du plaignant est suffisant).

⁴⁸ [Notre traduction] Nuyts, *Study on Residual Jurisdiction: General Report* [Étude sur la compétence résiduelle : rapport général], ci-dessus note 45, p. 66.

⁴⁹ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

⁵⁰ Commission européenne, COM(2010) 748, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, 2010/0383 (COD), 14 décembre 2010, p. 8.

⁵¹ Si les actes de procédure ont été signifiés au défendeur alors qu'il se trouvait dans la juridiction : voir Rapports pays de l'UE sur les pays correspondants.

⁵² *Al-Adsani c. Koweït*, [1994] PIQR 236 p. 239.

⁵³ Lettonie : Code de procédure civile, art. 28(3) ; Russie : Code de procédure civile, section 29(5).

⁵⁴ Bulgarie : Code de procédure civile, art. 5.

les affaires où le défendeur est domicilié dans un État soumis au règlement de Bruxelles, sur la base du degré de confiance élevé que les États membres accordent mutuellement aux systèmes judiciaires et aux institutions judiciaires de chacun (ce qui signifie qu'il sera toujours raisonnable de chercher à obtenir un recours dans l'État indiqué dans les règles de la Convention).⁵⁵ Toutefois, ces liens de rattachement *sont* utilisés pour les défendeurs situés dans les États non soumis à ce règlement.

(ii) La présence du défendeur dans la juridiction, même temporaire, a donné lieu à des obligations positives pour garantir un accès effectif et pratique à un tribunal

26. Un autre critère pertinent qu'il convient de prendre en compte dans l'analyse de la proportionnalité est le fait que dans cette affaire le représentant officiel accusé de torture était présent précédemment dans la juridiction (ce qui constitue le fondement d'un recours pour le requérant, sous forme de poursuites pénales et civiles) et que l'État défendeur avait été averti de ce fait mais n'avait pas appréhendé ce représentant officiel. Cet ensemble de circonstances donna lieu à des obligations positives de la part des autorités de l'État consistant à prendre des mesures rapides et diligentes en vue de faciliter l'utilisation effective par un requérant de son droit d'accès à un tribunal en vertu de l'article 6 § 1 de la Convention.⁵⁶ Dans les cas où il est jugé que l'État a manqué à ses obligations positives envers le requérant, en vertu de l'article 6 § 1 et concernant le même sujet, ceci devrait constituer un facteur en défaveur de la proportionnalité de toute limitation ultérieure.

27. La Cour a insisté sur le fait que l'article 6 § 1 :

*« garantit aux plaideurs un droit effectif d'accès aux tribunaux pour de telles contestations [contestations qui avaient des implications directes sur ses droits et obligations de caractère civil]. Elle a déclaré par ailleurs qu'un obstacle de fait peut enfreindre la Convention à l'égal d'un obstacle juridique ».*⁵⁷

28. Il s'ensuit que dans les cas où il existe un fondement manifeste de compétence pénale (et, par association, civile) s'appliquant à un auteur présumé d'actes de torture en vertu du droit national (et en particulier avec une obligation de l'exercer en vertu du droit international⁵⁸), les autorités doivent faire tout leur possible pour garantir l'accès effectif et pratique aux tribunaux. Lorsqu'il n'est pas possible d'empêcher l'auteur présumé de quitter la juridiction, la victime ayant survécu à la torture perd dans les faits son droit d'accès à un tribunal, sauf si les cours ont l'autorisation de procéder à l'examen du dossier d'une manière ou d'une autre, nonobstant l'absence du défendeur.⁵⁹

(iii) En raison du manque de voies de recours alternatives dans l'État étranger, la restriction a conduit à un déni de justice

29. Pour l'analyse de la proportionnalité en vertu de l'article 6 § 1, un facteur important à considérer est la question de savoir s'il existait des voies de recours alternatives raisonnables pour protéger efficacement le droit des requérants en vertu de la Convention.⁶⁰ Le résultat de l'interprétation restrictive du Tribunal fédéral fut que le requérant, qui était venu en Suisse bien des

⁵⁵ Confiance sur laquelle le régime de la Convention de Bruxelles repose : voir Cour européenne de justice [GC], affaire C

⁵⁶ Concernant les obligations des États en vertu de l'art. 6 § 1 visant à garantir un accès effectif et pratique à un tribunal, voir également *Ganci c. Italie*, n° 41576/98, §§29-31, CEDH 2003-XI (la Cour conclut à une violation de l'art. 6 de la Convention dans une affaire où le jugement suite à la plainte d'un prisonnier contre son transfert dans une cellule au régime de sécurité plus strict ne fut pas prononcé avant que le régime ne cessât de s'appliquer à lui) ; et *Dubinskaya c. Russie*, n° 4856/03, §41, 13 juillet 2006 (affaire dans laquelle la Cour statua qu' « un droit du plaideur à accéder à un tribunal serait illusoire si ce plaideur n'est pas tenu au courant de l'évolution de la procédure (...) surtout lorsque ces décisions sont de nature à empêcher tout examen complémentaire. » [notre traduction]).

⁵⁷ *Farcas c. Roumanie*, n° 32596/04, §48, 14 septembre 2010 (emphase dans l'original).

⁵⁸ CAT, articles 5-7.

⁵⁹ Le fait que des États puissent encore prendre des mesures positives si l'accusé quitte la juridiction est corroboré par la pratique de certains États, ce qui a été confirmé par cette Cour. En France, une plainte pénale fut déposée par deux réfugiés politiques contre un agent du renseignement accusé de torture en Mauritanie alors qu'il se trouvait dans la juridiction. Le représentant officiel, Ely Ould Dah, fut arrêté mais alors qu'il était en liberté sous caution il quitta la juridiction. Néanmoins, les cours françaises considèrent qu'il devait être jugé *in absentia* ; il fut reconnu coupable et condamné à 10 ans d'emprisonnement, et des dommages-intérêts furent versés aux victimes (voir *Arrêt sur l'action civile de la Cour d'assises du Gard, 1^{er} juillet 2005*, 3, reproduit dans *Groupe d'action judiciaire de la FIDH, Mauritanie : Affaire Ely Ould Dah, Annexe 4, novembre 2005*). Cette affaire fut contestée devant cette Cour en tant que violation en vertu de l'art. 7, mais la Cour considéra que la condamnation n'était pas incompatible avec la Convention : *Ely Ould Dah c. France*, ci-dessus note 3.

⁶⁰ *Ernst et autres c. Belgique*, n° 33400/96, §53-57, 15 juillet 2003 ; *Cordova c. Italie (n° 1)*, n° 40877/98, §65-66, CEDH 2003-I ; *Cordova c. Italie (n° 2)*, n° 45649/99, §66-67, CEDH 2003-I.

années auparavant pour demander l'asile *suite aux actes de torture subis*, fut privé d'accès à la justice.

30. De nombreux rapports faisant autorité ont indiqué que les actes de torture et les autres formes de mauvais traitements interdits en Tunisie étaient de nature systématique et étendue, visant les suspects de droit commun comme les prisonniers politiques ou religieux.⁶¹ Ceci s'appliquait encore davantage aux personnes détenues par le ministère de l'Intérieur, y compris sous forme de détention non reconnue et/ou secrète dans le sous-sol du ministère de l'Intérieur lui-même à Tunis.⁶²

31. Les organisations intervenant, notamment l'OMCT, ont documenté depuis de nombreuses années les cas de torture en Tunisie, en partenariat avec des organisations locales, et ont déposé des plaintes individuelles au Comité des Nations Unies contre la torture.⁶³ Une série de décisions individuelles du Comité des Nations Unies contre la torture, que les autorités tunisiennes ont toujours refusé de mettre en application, illustre le manque de recours effectifs et indépendants et l'absence totale de réparations pour les victimes d'actes de torture.⁶⁴ Ceci a également été reconnu par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans son examen du rapport de la Tunisie présenté par l'État partie en 2008.⁶⁵

32. Dans ces conditions, il n'existe pas de recours disponible pour une victime d'actes de torture ayant obtenu le statut de réfugié en Suisse. Ceci entraîna une violation particulièrement flagrante en Tunisie du droit du requérant, tel que reconnu en vertu de l'article 3 de la Convention et tel que prévu par l'article 14 de la CAT, à un recours effectif et à des réparations pour les victimes d'actes de torture.

33. Le fait d'empêcher l'accès d'une victime aux voies de recours en cas de torture et de permettre l'impunité des auteurs de tels actes est contraire à la finalité et à l'objectif de la Convention qui visent à prendre des mesures pour faire valoir collectivement certains droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, détruit la primauté du droit, et porte atteinte au principe général sous-jacent de l'article 6 § 1 interdisant le déni de justice.

D. LA QUESTION DE L'IMMUNITÉ

1. La seule immunité éventuellement disponible pour un ancien représentant officiel est l'immunité *ratione materiae* (immunité fonctionnelle) et elle ne s'applique pas en cas d'allégation de torture

34. REDRESS, en collaboration avec d'autres organisations, a déposé un mémoire d'intervenant désintéressé (*amicus curiae*) complet sur ces questions, dans l'affaire *Jones c. Royaume-Uni*⁶⁶ actuellement devant la Cour, et joint ce document en annexe des présentes observations dans l'éventualité où la Cour souhaiterait le consulter.

35. L'essence même des observations présentées par les Organisations sur ce point est le fait qu'il n'existe pas de règle de droit international exigeant qu'un ancien représentant officiel de l'État soit protégé de la juridiction pour actes de torture présumés par toute immunité s'appliquant aux

⁶¹ Comité des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales, CCPR/C/101/2, 2 mai 2011, p. 17 ; Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture »), Déclaration de presse, Tunis, 21 mai 2011 ; Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (« Rapporteur spécial des Nations Unies sur la lutte antiterroriste »), Déclaration de presse, Tunis/Genève, 26 mai 2011 ; Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la lutte antiterroriste, A/HRC/16/51/Add.2, 28 décembre 2010 ; CIJ, « Assessing Damage, Urging Action » [notre traduction : Évaluer les dommages, appeler à l'action], (2009), p.147.

⁶² Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la lutte antiterroriste, A/HRC/16/51/Add.2 (2010) et communiqué de presse suite à sa visite en mai 2011, Tunis/Genève, 26 mai 2011 ; Déclaration de presse du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture 21 mai 2011, *ibid.* ; OMCT, « Mission de haut niveau de l'OMCT en Tunisie - L'éradication de la torture : un critère du succès de la transition », Déclaration de presse, Tunis, 23 mai 2011.

⁶³ *Ben Salem c. Tunisie*, Communication n° 269/2005, CAT/C/39/D/269/2005, 22 novembre 2007 ; *Saadia Ali c. Tunisie*, Communication n° 291/2006, CAT/C/41/D/291/2006, 21 novembre 2008 ; *M'Barek c. Tunisie*, Communication n° 60/1996, CAT/C/23/d/60/1996, 10 novembre 1994 ; OMCT, « La situation des droits de l'homme en Tunisie » pp. 14-15 ; OMCT, « Note sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'homme par la Tunisie », (2009).

⁶⁴ Voir les trois affaires de la CAT auxquelles il est fait référence, *ibid.*

⁶⁵ [Le texte original utilisé pour les commentaires fait référence à l'année « 2009 » ; ceci a été corrigé dans cette traduction] Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le rapport de la Tunisie présenté par l'État partie, CCPR/C/TUN/CO/5, 23 avril 2008, para. 11.

⁶⁶ Requêtes n° 34356/06 et 40528/06.

représentants officiels ou d'État. La seule immunité que la Cour pourrait considérer concernant les anciens représentants officiels dans de tels cas est l'immunité *ratione materiae* qui est purement fonctionnelle.⁶⁷ Celle-ci est justifiée dans les cas où la responsabilité des actes commis par des représentants officiels est uniquement attribuable à l'État et non au représentant officiel personnellement,⁶⁸ qui agit en tant que « simple agent » ou porte-parole de l'État. Toutefois, une telle immunité ne peut pas s'appliquer aux représentants officiels qui auraient commis des actes de torture, car la torture engage à la fois la responsabilité individuelle et celle de l'État en vertu du droit international ; pas simplement la responsabilité de l'État.⁶⁹

36. Ceci est corroboré par la pratique de certains États de manière significative. L'immunité fonctionnelle n'a pas été un frein aux procédures dans le cadre d'un grand nombre de poursuites nationales dans les États membres contre d'actuels et d'anciens représentants officiels d'États étrangers, pour crimes en vertu du droit international commis depuis la Seconde Guerre mondiale.⁷⁰ Dans l'affaire *Pinochet*, où l'Espagne, la Suisse, la France et la Belgique demandèrent l'extradition de l'ancien chef d'État chilien, la Chambre des Lords établit expressément qu'il ne pouvait pas invoquer l'immunité fonctionnelle concernant les actes de torture (il ne pouvait pas demander l'immunité personnelle puisqu'il n'était pas en exercice).⁷¹ Des cours en France, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne ont condamné d'actuels et d'anciens représentants officiels étrangers pour crimes en vertu du droit international.⁷² D'autres cours dans des États comme la France, l'Italie, l'Espagne et la Suède ont délivré des mandats d'arrêt contre d'actuels et d'anciens représentants officiels pour de tels crimes sans que l'immunité soit un obstacle à la délivrance de ces mandats.⁷³

37. Le raisonnement sur lequel repose le déni d'immunité fonctionnelle dans le domaine pénal (à savoir que l'immunité fonctionnelle couvre uniquement les actes seulement attribuables à l'État, ce qui n'est pas le cas de la torture) s'applique avec autant de force aux poursuites civiles contre des représentants officiels. Ceci est particulièrement vrai dans la majorité des États membres au sein desquels il est possible d'introduire une demande de dommages-intérêts dans le cadre d'une procédure pénale, ce qui dénote une absence de délimitation claire entre les procédures pénales et civiles. Ceci est également corroboré par la pratique des États qui a accordé des dommages-intérêts au civil dans le cadre de condamnations pénales de représentants officiels de l'État pour actes de torture.⁷⁴

⁶⁷ Contrairement aux immunités personnelles dont peuvent bénéficier certains représentants officiels de très haut rang en exercice comme les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres des Affaires étrangères et les diplomates : voir *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, p. 3 aux pp. 20-21.

⁶⁸ *Le Procureur c. Blaškić* (Opposition au pouvoir du Tribunal de décerner une injonction de produire (*Subpoena duces Tecum*)) IT-95-14-AR108 (1997), 110 ILR 607, 707, §38 (estimant que « les responsables officiels des États ne peuvent subir les conséquences des actes illicites que l'on ne peut leur attribuer personnellement »).

⁶⁹ Voir les développements depuis l'art. 7 du Statut du tribunal international militaire de Nuremberg (1945) 82 RTNU 279, par exemple, art. 27(1) du Statut de Rome et articles 4(1), 5 et 7 de la CAT établissant fermement la responsabilité individuelle pour les crimes relevant du droit international. Voir également les Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001) (soulignant que ces articles sont « sans préjudice de toute question relative à la responsabilité individuelle d'après le droit international de toute personne qui agit pour le compte d'un État. »). Voir également Institut de droit international, « Résolution sur l'immunité de juridiction de l'État et de ses agents en cas de crimes internationaux » (2009), art. 3(1).

⁷⁰ Pour les milliers d'anciens représentants officiels des puissances de l'Axe pour les crimes commis pendant la Seconde Guerre mondiale. Voir, Cryer et al., *An Introduction to Criminal Law and Procedure* (Cambridge : Cambridge University Press, 2007) chapitre 4.

⁷¹ *R v. Bow Street Stipendiary Magistrate and others, Ex parte Pinochet Urarte* [notre traduction : La Reine c. le magistrat professionnel métropolitain du tribunal de Bow Street et autres, ex parte Pinochet Ugarte] (n° 3) [1999] 2 WLR 827.

⁷² **France** : voir note 59 ; **Italie** : voir, Amnesty International, Rapport 2001, Index AI : POL 10/001/2001 p. 139 (condamnation par la Cour d'assises de Rome de sept anciens responsables officiels argentins pour meurtre et enlèvement de sept citoyens italiens) ; **Pays-Bas** : affaire BG1476, 07/10063, Cour suprême (2008) (maintenant la condamnation d'un ancien agent du renseignement de haut rang pour actes de torture) ; **Espagne** : condamnation d'un ancien officier de la marine argentine, Adolfo Scilingo, pour kidnapping et meurtre, *Tribunal Supremo, Sala de lo Penal, Sentencia N° : 798/2007*, (2007) ; **Suède** : voir note 74.

⁷³ **Italie** : Van Auken, « Italian judge seeks trial of 140 over Operation Condor repression » [notre traduction : Un juge italien cherche à traduire en justice 140 personnes concernant la répression pendant l'Opération Condor] *Global Research* (2008) (mandats d'arrêt délivrés pour d'actuels et d'anciens représentants officiels en Argentine, en Bolivie, au Brésil, au Chili, au Pérou et en Uruguay, soupçonnés d'avoir commis des actes de torture et des disparitions forcées) ; **Espagne** : Des cours espagnoles ont délivré des mandats d'arrêt contre d'actuels et d'anciens représentants officiels originaires de : Argentine, Chili, Guatemala, *Audiencia Nacional, Juzgado Central de Instrucción Uno, D. Previa 331/1999* (2008) ; Israël et Rwanda, *Audiencia Nacional, Juzgado Central de Instrucción n° 4, Sumario 3/2.008 – D. Auto* (2008) (mandats d'arrêt contre 40 citoyens rwandais, certains étant d'actuels ou d'anciens représentants officiels, pour crimes contre l'humanité, exemptant le président sur la base de l'immunité personnelle) ; **Suède** : Mandat d'arrêt international et demande d'extradition délivrés en novembre 2001 contre un officier de la marine argentine pour disparition forcée d'un citoyen suédois, décision du Procureur général, Tomas Lindstrand, (2001), C9-1-405-01.

⁷⁴ Par exemple, le 16 mars 1990, une cour française reconnut coupable un officier de la marine argentine en exercice et le condamna *in absentia* à une peine d'emprisonnement à perpétuité pour actes de torture et disparition forcée, et accorda également aux parties civiles des dommages-intérêts (REDRESS, *Universal Jurisdiction in Europe* [notre traduction : La compétence universelle en Europe] (30 juin 1999) p. 26) ; en mars 1999, une cour française condamna six représentants officiels libyens *in absentia* à une peine

2. L'application de l'immunité fonctionnelle dans les cas d'allégation de torture ne poursuit pas un but légitime et est disproportionnée

38. Étant donné qu'il n'existe pas de règle de droit international exigeant l'application de l'immunité d'État à un ancien représentant officiel concernant des allégations de torture, son application en vue de limiter le droit d'accès à un tribunal ne poursuit pas un but légitime.⁷⁵ Le seul rôle que joue l'immunité fonctionnelle est d'éviter que ce représentant officiel soit tenu de rendre des comptes, ce qui ne peut pas être considéré comme un but légitime en vertu de l'article 6 § 1.

39. Même si la Cour devait estimer que l'application de l'immunité poursuivait un but légitime, les moyens employés pour parvenir à ce but (l'application d'une immunité générale pour tous les actes commis par un représentant officiel, même les actes représentant des crimes en vertu du droit international) constituent une interférence disproportionnée avec le droit prévu en vertu de l'article 6 § 1. Ceci se justifie par un grand nombre des raisons déjà énoncées plus haut concernant l'interprétation faite par le Tribunal fédéral de sa propre juridiction, comme la nature du préjudice en question, le droit des victimes à des réparations en vertu du droit international et le fait qu'il n'existait aucune autre voie de recours.

CONCLUSION

40. En résumé, les victimes d'actes de torture disposent d'un droit fondamental reconnu en droit international et par cette Cour, pour obtenir des recours et des réparations de la part des responsables. Lorsqu'un survivant d'actes de torture commis dans un État tiers (i) réside dans un État partie à la Convention, (ii) a le droit de demander des dommages-intérêts relatifs à ces actes de torture, et (iii) ne peut raisonnablement pas introduire une demande dans une autre juridiction, une restriction limitant l'accès à un tribunal aux cas dont les actes de torture eux-mêmes avaient un lien de rattachement avec l'État du for ne poursuit pas un but légitime et est disproportionnée. De même, le droit international n'exige pas d'accorder l'immunité fonctionnelle à un représentant officiel étranger dans les affaires de torture, et son application ne poursuit donc pas un but légitime et n'est pas non plus proportionnée. Les intérêts en jeu sont d'une importance fondamentale. Bloquer l'accès d'un plaignant à un tribunal conduit à l'impunité pour le tortionnaire et à un déni de justice total pour la victime. Ceci est incompatible avec les principes sous-jacents de l'article 6 et la Convention tout entière.

REDRESS

OMCT

Sarah Fulton

Carla Ferstman

Gerald Staberock

d'emprisonnement à perpétuité pour un attentat à la bombe contre un avion français et accorda aux parties civiles jusqu'à 200.000 FRF (Cour d'assises de Paris, 31 mars 1999, (2001) Gazette du Palais, 16 juin 2001 n° 167, p 37 ; pour plus de précisions sur le fait que les défendeurs étaient des représentants officiels libyens : voir *Procès du DC 10 – arrêt du renvoi du 12 juin 1998*) ; voir également l'affaire Ely Ould Dah, à laquelle il est fait référence plus haut à la note 59 ; en 1998, des cours **espagnoles** ordonnèrent le gel des avoirs d'Augusto Pinochet, qui était accusé de torture et autres crimes, afin de s'acquitter de sa responsabilité civile potentielle dans le cadre de ces crimes. En 2005, le juge d'instruction quantifia cette responsabilité civile potentielle en l'établissant à 1.445.530.116 euros (des copies des documents juridiques correspondants ainsi que des traductions sont disponibles sur le site Web du journal chilien *El Clarin* : voir mise en examen datée du 10 décembre 1998, publiant une déclaration provisionnelle de responsabilité civile et confirmant une précédente ordonnance de gel des avoirs à des fins de sécurisation, sur http://www.elclarin.cl/fpa/pdf/p_101298.pdf, pp 279-280, traduction anglaise disponible sur http://www.elclarin.cl/fpa/pdf/p_101298_en.pdf, p 368 ; voir jugement du Tribunal central d'instruction (*Juzgado Central de Instrucción*) n° 5 de Madrid du 25 février 2005 (Procédures d'instruction préliminaire abrégées 40/2005c) sur http://www.elclarin.cl/fpa/pdf/p_250205.pdf, p. 8, traduction anglaise disponible sur http://www.elclarin.cl/fpa/pdf/p_250205_en.pdf, p. 5) ; le 8 avril 2011, une cour **suédoise** condamna un ancien gardien de prison à 5 ans d'emprisonnement pour crimes aggravés contre le droit international commis pour une milice croate, et lui ordonna de verser une indemnisation d'un montant de 1,5 million de couronnes (165.800 €) (voir la lettre d'information de l'Association des Avocats de la Défense du TPIR, numéro 11, 19 avril 2011 p. 8 : disponible sur : http://issuu.com/adictv/docs/adc-ictv_newsletter_issue_11).

⁷⁵ Ceci contraste avec l'application de l'immunité d'État elle-même, telle que celle examinée dans l'affaire *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, ci-dessus note 5.

**ANNEX TO WRITTEN COMMENTS BY
REDRESS AND OMCT**

DETAILS OF INTERVENERS

REDRESS

The Redress Trust ('REDRESS') is an international human rights non-governmental organisation based in London with a mandate to assist torture survivors to prevent their further torture and to seek justice and other forms of reparation. It has accumulated a wide expertise on the rights of victims of torture to gain both access to the courts and redress for their suffering and has advocated on behalf of victims from all regions of the world. Over the past 18 years, REDRESS has regularly taken up cases on behalf of individual torture survivors at the national and international level and provides assistance to representatives of torture survivors. REDRESS has extensive experience in interventions before national and international courts and tribunals, including the United Nations' Committee against Torture and Human Rights Committee, the European Court of Human Rights, the Inter-American Commission of Human Rights, the International Criminal Court, the Special Court for Sierra Leone and the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia.

OMCT

Created in 1986, the World Organisation Against Torture (OMCT) is today the main coalition of international non-governmental organisations (NGO) fighting against torture, summary executions, enforced disappearances and all other cruel, inhuman or degrading treatment. With 297 affiliated organisations in its SOS-Torture Network and many tens of thousands correspondents in every country, OMCT is the most important network of non-governmental organisations working for the protection and the promotion of human rights in the world.

Based in Geneva, OMCT's International Secretariat provides personalised medical, legal and/or social assistance to hundreds of torture victims and ensures the daily dissemination of urgent appeals across the world, in order to protect individuals and to fight against impunity. Specific programmes allow it to provide support to specific categories of vulnerable people, such as women, children and human rights defenders. In the framework of its activities, OMCT also submits individual communications and alternative reports to the special mechanisms of the United Nations, and actively collaborates in the development of international norms for the protection of human rights.

OMCT enjoys a consultative status with the following institutions: ECOSOC (United Nations), the International Labour Organization, the African Commission on Human and Peoples' Rights, the Organisation Internationale de la Francophonie, and the Council of Europe.

NAIT LIMAN v. SWITZERLAND (Application Number 51357/07)

ANNEX TO WRITTEN COMMENTS BY
REDRESS AND OMCT

LIST OF AUTHORITIES⁷⁶

Permanent Court of International Justice

1. *Chorzów Factory* (Ger. v. Pol.), 1928 P.C.I.J (ser. A) No. 17 (Sept.12)
http://www.worldcourts.com/pcij/eng/decisions/1927.07.26_chorzow.htm

International Court of Justice

2. *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Second Phase* (1970)
<http://www3.icj-cij.org/docket/files/50/5387.pdf>
3. *Case Concerning East Timor* (1995)
<http://www.icj-cij.org/docket/files/84/6949.pdf>
4. *Case Concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* (1996)
<http://www.icj-cij.org/docket/files/91/7349.pdf>

International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia

5. *Prosecutor v Delalic and Others* (Judgment of the Trial Court), IT-96-21-T (1998)
http://www.icty.org/x/cases/mucic/tjug/en/981116_judg_en.pdf
6. *Prosecutor v Kunarac* (Judgment of the Trial Court), IT-96-23-T & IT-96-23/1 (2001)
<http://www.icty.org/x/cases/kunarac/tjug/en/kun-tj010222e.pdf>
7. *Prosecutor v Furundzija*, (Judgment of the Trial Court) IT-95-17/1-T (1998)
<http://www.icty.org/x/cases/furundzija/tjug/en/fur-tj981210e.pdf>
8. *Prosecutor v Blaškić* (Objection to the Issue of *Subpoena duces Tecum*) IT-95-14-AR108 (1997)
 - Decision: <http://www.icty.org/x/cases/blaskic/tdec/en/70718SP2.htm>
 - Corrigendum: <http://www.icty.org/x/cases/blaskic/tdec/en/70828co2.htm>

Inter-American Court of Human Rights

9. *Durand and Ugarte v Peru*, Reparations (2001) IACtHR (ser. C) No
http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_89_ing.pdf
10. *Velásquez Rodríguez v. Honduras*, Merits (1988) IACtHR (ser. C) No. 4
http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_04_ing.pdf
11. *Barrios Altos case (Chumbipuma Aguirre et al. v. Peru)*, Merits (2001) IACtHR, (ser. C) No. 75
http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_75_ing.pdf

⁷⁶ We have not provided ECHR materials, or widely ratified human rights treaties. Authorities are listed under each heading in the order in which they appear in the intervention.

Treaties

12. Charter of the International Military Tribunal at Nuremberg (1945) 82 UNTS 279
<http://avalon.law.yale.edu/imt/imtconst.asp>
13. The Rome Statute of the International Criminal Court
<http://untreaty.un.org/cod/icc/statute/romefra.htm>

United Nations Documents

14. UN Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law, UN G.A. Res 60/147 (2005)
<http://www2.ohchr.org/english/law/remedy.htm>
15. Committee Against Torture, Concluding Observations on Japan, CAT/C/JPN/CO/1 (2007)
<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/cats38.htm>
16. Committee Against Torture, Concluding Observations on Nicaragua CAT/C/NIC/CO/1 (2009)
http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.NIC.CO.1_en.pdf
17. Committee Against Torture, Concluding Observations on Canada, CAT/C/CR/34/CAN (2005)
<http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/%28Symbol%29/CAT.C.CR.34.CAN.En?OpenDocument>
18. Committee against Torture, 'Working Document on Article 14 for Comments', Forty-sixth session, 9 May-3 June 2011
http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/comments_article14.htm
19. UN General Assembly, Report of the Special Rapporteur on the question of torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, A/56/156 (2001)
<http://www.un.org/documents/ga/docs/56/a56156.pdf>
20. UN Commission on Human Rights (2005), Human Rights Resolution 2005/81: Impunity, 21 April 2005, E/CN.4/RES/2005/81
<http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/docs/61chr/reportCHR61.pdf>
21. UN Commission on Human Rights (2005) 'Report of the independent expert to update the set of principles to combat impunity, Diane Orentlicher', UN doc. Report (E/CN.4/2005/102) and Addendum (E/CN.4/2005/102/Add.1)
<http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/sessions/61/lisdocs.htm>
22. Draft Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, 2001
http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/english/draft%20articles/9_6_2001.pdf
23. HRCtee, Report of the Special Rapporteur for follow-up on concluding observations, CCPR/C/101/2, 2 May 2011
http://www.ccrpcentre.org/doc/ICCPR/Follow-up/CCPR.C.101.2_en.pdf
24. UN Special Rapporteur on torture and other forms of cruel, inhuman, degrading treatment or punishment, Mr. Juan Mendez, Press Statement, Tunis 21 May 2011
<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11055&LangID=E>

25. UN Special Rapporteur on human rights and counter-terrorism, Mr. Martin Scheinin, Press Statement, Tunis/Geneva 26 May 2011
<http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11067&LangID=E>
26. Human Rights Council, Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism, A/HRC/16/51/Add.2, 28 December 2010
<http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/16session/reports.htm>
27. *Ben Salem v Tunisia*, Communication No. 269/2005, CAT/C/39/D/269/2005, 22 November 2007
http://www.bayefsky.com/pdf/tunisia_t5_cat_269_2005.pdf
28. *Saadia Ali v Tunisia*, Communication No. 291/2006, CAT/C/41/D/291/2006, 21 November 2008
http://www.bayefsky.com/pdf/tunisia_t5_cat_291_2006.pdf
29. *M'Barek v Tunisia*, Communication No. 60/1996, CAT/C/23/d/60/1996, 10 November 1994
<http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/00c2952fe36f0b46802568b8004e05de?Opendocument>
30. HRCtee, Concluding Observations on State Party Report of Tunisia, CCPR/C/TUN/CO/5, 23 April 2008
<http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/hrcs92.htm>

Resolutions of Institut de Droit International

31. Institut de Droit International, Resolution on the Immunity from Jurisdiction of the State and of Persons Who Act on Behalf of the State in case of International Crimes (2009)
http://www.idi-ii.org/idiE/resolutionsE/2009_naples_01_en.pdf

Council of Europe Documents

32. Guidelines of the Committee of Ministers of the Council of Europe on eradicating impunity for serious human rights violations 30 March 2011
<https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?id=1769177&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>
33. Recommendation Rec(2006)8 of the Committee of Ministers to Member States on assistance to crime victims 14 June 2006
<https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?id=1011109&Site=CM>

European Union Documents

34. Nuyts, *Study on Residual Jurisdiction: General Report*, 3 September 2007
http://ec.europa.eu/civiljustice/news/docs/study_residual_jurisdiction_en.pdf
35. European Commission Study on Residual Jurisdiction: Country Reports
http://ec.europa.eu/civiljustice/publications/publications_en.htm
36. European Commission, 'Data Collection and Impact Analysis – Certain Aspects of a Possible Revision of Council Regulation No. 44/2001 on Jurisdiction and the Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters ('Brussels I'), (December 2010), Appendix D
http://ec.europa.eu/justice/doc_centre/civil/studies/doc/brussels_i_appendix_d_17_12_10_en.pdf

37. Council Regulation (EC) No 44/2001 of 22 December 2000
<http://curia.europa.eu/common/recdoc/convention/en/c-textes/2001R0044-idx.htm>
38. European Commission, COM(2010) 748, *Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters*, 2010/0383 (COD), 14 December 2010
(http://ec.europa.eu/justice/policies/civil/docs/com_2010_748_en.pdf).
39. European Court of Justice [GC], Case C-185/07, *Allianz SpA & Anor v West Tankers Inc* (2009)
<http://www.bailii.org/eu/cases/EUECJ/2009/C18507.html>

Domestic legislation and jurisprudence

40. **Belgium:** legislation, *Rapport fait au nom de la Commission de la justice du Sénat*, Documents parlementaires, Sénat, 2003-2004, n° 3-27/7
<http://www.senate.be/www/webdriver?MItabObj=pdf&MIcolObj=pdf&MInamObj=pdfid&MItypeObj=application/pdf&MIvalObj=50332607>
41. **France:** REDRESS, *Universal Jurisdiction in Europe* (2002)
<http://www.redress.org/documents/inpract.html>
42. **France:** Cour d'assises de Paris, 31 mars 1999, (2001) Gazette du Palais, 16 juin 2001 no 167
(*Provided in hard copy*)
43. **France:** *Procès du DC 10 – arrêt du renvoi du 12 juin 1998*
http://www.cap-office.net/_zfiles0/sos-attentats/C15D2BB01FF9489BABF4AD9323A9EB53.pdf
44. **France:** *Arrêt sur l'action civile de la Cour d'assises du Gard, 1 juillet 2005*, 3, reprinted in *Groupe d'action judiciaire de la FIDH, Mauritanie: Affaire Ely Ould Dah*, Annex 4, (2005)
http://www.fidh.org/IMG/pdf/GAJ_Ely_Ould_Dah_nov2005_OK.pdf
45. **Italy:** Amnesty International Annual Report 2001 (Italy entry)
<http://www.amnesty.org/en/library/asset/POL10/001/2001/en/547d6a61-dc5c-11dd-bce7-11be3666d687/pol100012001en.pdf>
46. **Italy:** Van Auken, 'Italian judge seeks trial of 140 over Operation Condor repression' *Global Research* (2008)
<http://www.globalresearch.ca/PrintArticle.php?articleId=7835>
47. **Netherlands:** *Rb. Rotterdam*, 4 June 2003, S&S 2005, 30 (upheld on appeal in 2010, Court of Appeal of the Hague, case no. 200.017.633/01, Case BP3078, Judgment of the Third Civil Chamber of 30 November 2010)
<http://zoeken.rechtspraak.nl/resultpage.aspx?snelzoeken=true&searchtype=ljn&ljn=bp3078>
48. **Netherlands:** Case BG1476, 07/10063, Supreme Court, 8 July 2008
English translation:
<http://zoeken.rechtspraak.nl/resultpage.aspx?snelzoeken=true&searchtype=ljn&ljn=bg1476>
49. **Spain:** *Tribunal Supremo, Sala de lo Penal, Sentencia N°:798/2007*, 1 October 2007
<http://www.derechos.org/nizkor/espana/juicioral/doc/sentenciats.html>

50. **Spain:** *Audiencia Nacional, Juzgado Central de Instruccion Uno, D. Previas 331/1999* (2008)
<http://www.apdhe.org/InformacionDestacada/documentos/Auto16genero08Guatemala.pdf>
51. **Spain:** *Juzgado Central de Instruccion No. 4, Audiencia Nacional, Sumario 3/2.008 – D. 6* February 2008
<http://www.inshuti.org/auto.pdf>
52. **Spain:** Pinochet Indictment dated 10 December 1998, issuing a provisional declaration of civil liability and confirming a previous freezing order to secure it, at http://www.elclarin.cl/fpa/pdf/p_101298.pdf (English translation available at http://www.elclarin.cl/fpa/pdf/p_101298_en.pdf)
53. **Spain:** Ruling of Investigating Court No. 5 Madrid of 25 February 2005 (Preliminary Investigation Abbreviated Proceeding 40/2005c)
http://www.elclarin.cl/fpa/pdf/p_250205.pdf (English translation available at http://www.elclarin.cl/fpa/pdf/p_250205_en.pdf)
54. **Sweden:** Decision by Chief Prosecutor, Tomas Lindstrand, November 30 2001, C9-1-405-01
- BBC News, *Argentina rejects Swedish extradition bid* (2002)
<http://news.bbc.co.uk/1/hi/world/europe/1792090.stm>
55. **Sweden:** Ahmet Makitan, a former prison guard, sentenced to five years imprisonment for aggravated crimes against international law for a Croatia militia, and ordered to pay compensation totalling 1.5 million kronor (\$240,656)
http://issuu.com/adcioty/docs/adcioty_newsletter_issue_11
56. **Switzerland :** Swiss Federal Department of Foreign Affairs, ‘The relationship between national and international law’ (2011)
<http://www.eda.admin.ch/eda/en/home/topics/intla/cintla/natint.html>
57. **Switzerland:** Code of Private International Law, Article 1(2)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/291/a1.html>
58. **United Kingdom:** *Al-Adsani v Kuwait*, [1994] PIQR 236
(Provided in hard copy)
59. **United Kingdom:** *R v Bow Street Stipendiary Magistrate and ors ex p Pinochet Ugarte (No 3)* [1999] 2 WLR 827
<http://www.bailii.org/uk/cases/UKHL/1999/17.html>

Articles and Books

60. S. Othenin-Girard (1999), ‘Quelques observations sur le for de nécessité en droit international privé suisse (art. 3 LDIP)’, in: *Revue suisse de droit international et de droit européen*, p. 276.
(Provided in hard copy)
61. B. Ubertaini (2011) ‘Intellectual Property Rights and Exclusive (Subject Matter) Jurisdiction: Between Private and Public International Law’, 15(2) *Marquette Intellectual Property Law Review* 357-448 at 388
<http://scholarship.law.marquette.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1177&context=iplr&seid=1#search=%22Jurisdiction%3A%20Between%20Private%20Public%20International%20Law%20Marquette%20Intellectual%20Property%20Law%20Review%22>

62. ICJ Report of the Eminent Jurists Panel on Terrorism, Counter-Terrorism and Human Rights (2009), 'Assessing Damage, Urging Action'
<http://ejp.icj.org/IMG/EJP-Report.pdf>
63. OMCT, 'OMCT High Level Mission to Tunisia: Eradicating torture is a benchmark for the success of the transition', Press Statement, Tunis, 23 May 2011
http://www.omct.org/files/2011/05/21270/eng_tunisia_230511.pdf
64. OMCT (2009), 'La situation des droits de l'Homme en Tunisie', pp. 14-15
(*Provided in hard copy*)
65. OMCT (2009), 'Note sur le suivi de la mise en oeuvre des recommandations du comité des droits de l'homme par la Tunisie'
http://old.omct.org/pdf/UNTB/2009/HRC_Tunisie_Note_suivi_recom_OMCT-ALTT_0809.pdf
66. Cryer et al. (2007), *An Introduction to Criminal Law and Procedure* (Cambridge: Cambridge University Press) Chapter 4.
(*Provided in hard copy*)